

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La **maltraitance** vise toute personne en situation de **vulnérabilité** lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être **ponctuelles** ou **durables**, intentionnelles ou non. Leur origine peut être **individuelle**, **collective** ou **institutionnelle**. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. ([Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance](#))

QUI EST CONCERNÉ ?



- Les victimes sont **le plus souvent des femmes, veuves vivant en famille** selon l'OMS. Il peut aussi s'agir d'hommes dans une proportion moindre. **La moyenne d'âge est de 79 ans.**
- Les maltraitants sont le plus souvent des membres de la famille : les enfants, petits-enfants, neveux, nièces, cousins puis les amis, voisins ou personnel intervenant à domicile.

QUELS SONT LES FACTEURS FAVORISANTS ?



- Les problèmes financiers liés au chômage, l'addiction à l'alcool ou aux drogues, la mauvaise santé de la personne âgée qui devient une charge, la dévalorisation des aînés, la dispersion des familles sont des facteurs de risque.

QUELLES SONT LES FORMES DE MALTRAITANCE ?



- Les plus fréquentes sont des **violences financières** (spoliation d'argent, de biens mobiliers, immobiliers etc.), les **violences psychologiques** avec humiliations, infantilisations, intimidation. Les **violences physiques** avec la brutalité, des coups, gifles, bousculade ou encore les **violences médicamenteuses** avec abus de sédatifs ou de neuroleptiques... Se rajoutent les négligences par omission volontaire ou non d'aide à la vie quotidienne, de manquement. (Classification du Conseil de l'Europe, 1992)

LE DÉPISTAGE



- « **La maltraitance des personnes âgées existe, mais elle reste secrète, tabou, invisible** » Haut Conseil de Santé Publique.
- La fédération **3977** est engagée dans la lutte contre les maltraitements exercés envers les personnes âgées et les adultes en situation de handicap.
- Le **3977** est un service gratuit, anonyme, disponible 7j/7 destiné à toute personne victime ou témoin accessible aux personnes malentendantes. C'est un numéro d'écoute, d'information et d'orientation.
- Les numéros d'urgence sont : le 17 ou le 112.

L'ATTESTATION



- Lorsqu'il est sollicité, l'infirmier **ne peut pas se soustraire** à une demande d'établissement d'une **attestation** émanant d'une victime. ([Article R4312-23 du code de la santé publique](#)). Il remet l'original de l'attestation directement à la victime. L'infirmier conserve un double dans le dossier. L'attestation doit être rédigée de manière lisible, précise et sans terme technique ni abréviation. Une lecture de l'attestation à la victime doit être faite avant de la lui remettre.

SECRET PROFESSIONNEL



- **Le secret professionnel est une obligation légale.** Des dérogations à ce secret peuvent se faire dans un cadre strictement défini, notamment en cas de violences commises sur des personnes vulnérables. La vulnérabilité d'une personne s'entend selon l'[article 434-3 du code pénal](#) comme « *une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse* ».
- Ainsi, selon l'[article 226-14 du code pénal](#), la levée du secret devient possible pour un : « *celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de **privations ou de sévices**, y compris lorsqu'il s'agit **d'atteintes ou mutilations sexuelles**, dont il a eu connaissance et qui ont été **infligées à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique*** » ou encore lorsque le professionnel de santé « *porte à la connaissance du procureur de la République, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de **présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises*** ». Lorsque la victime est une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

LA PRISE EN CHARGE MULTIDISCIPLINAIRE



- L'infirmier libéral peut prendre contact avec le médecin traitant, le conseil départemental (ancien Conseil Général), les CCAS, les dispositifs d'accompagnement et de coordination qui se trouvent à l'échelon départemental pour des conseils et ou une intervention.
- La prise en charge des personnes âgées est **pluriprofessionnelle et multisectorielle**. Elle implique à la fois le secteur sanitaire, social et judiciaire. Un carnet de victimologie sera établi par le référent violence du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers.